



## Commission juridique

### Procès-verbal de la réunion du 18 juillet 2018

#### Ordre du jour :

1. 7320 Projet de loi portant :
  - 1) transposition de la directive 2016/343 du Parlement et du Conseil du 09/03/2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence,
  - 2) modification du Code pénal,
  - 3) modification du Code de procédure pénale, et
  - 4) modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire- Rapporteur : Madame Sam Tanson  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
  
2. 7287 Projet de loi portant organisation de la cellule de renseignement financier (CRF) et modifiant :
  1. le Code de procédure pénale ;
  2. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
  3. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
  - 4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat- Rapporteur : Madame Sam Tanson  
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
  
3. 7146 Projet de loi relative à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil  
- Rapporteur : Madame Sam Tanson  
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
  
4. Divers

\*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, remplaçant Mme Octavie Modert, M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Léon Gloden, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, Mme Sam Tanson

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

Mme Jeannine Dennewald, Mme Tara Desorbay, Mme Laura Mossong,  
M. Michel Turk, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Franz Fayot, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding

\*

Présidence : Mme Sam Tanson, Présidente de la Commission

\*

1. 7320 **Projet de loi portant :**  
1) **transposition de la directive 2016/343 du Parlement et du Conseil du 09/03/2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence,**  
2) **modification du Code pénal,**  
3) **modification du Code de procédure pénale, et**  
4) **modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**

### **Présentation et adoption d'un projet de Rapport**

Madame la Rapportrice présente les grandes lignes du projet de rapport sous rubrique.

### **Echange de vues**

- ❖ Un membre du groupe politique CSV renvoie aux observations du Conseil d'Etat, soulevées dans le cadre de son avis du 10 juillet 2018, qui s'interroge sur la nécessité de légiférer en la matière et estime qu'il « [...] *est satisfait au requis de la directive si la sauvegarde des droits en cause est assurée, avec une certitude suffisante, dans l'ordre juridique national, sans que les droits doivent être expressément repris, dans les mêmes termes, dans la loi nationale* ».

Par ailleurs, l'orateur s'interroge si l'esprit de la directive a été correctement transposé par la loi en projet et donne à considérer que le terme d'« *autorités publiques* » doit être interprété au sens large, et ne se limite pas uniquement aux autorités judiciaires.

La représentante du Ministre de la Justice explique que la directive 2016/343 est nécessaire pour apporter une certaine harmonisation au niveau des Etats membres des législations nationales régissant le respect de la présomption d'innocence.

A noter que le droit la législation nationale est d'ores et déjà en grande partie conforme aux exigences de la directive. Ainsi, même en l'absence de texte général propre garantissant le droit à la présomption d'innocence, le respect de ce principe, prévu à l'article 3 de la directive, est garanti par le biais de l'application directe en droit interne de la Convention européenne des droits de l'homme.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV est d'avis que les dispositions de la directive sous rubrique risquent d'entrer en conflit avec les dispositions du projet de loi 7220<sup>1</sup> dont le rapport a été adopté récemment.

Monsieur le Ministre de la Justice estime qu'il s'agit de deux projets de loi distincts qui ont été avisé favorablement par le Conseil d'Etat. L'orateur plaide en faveur d'une adoption rapide du projet de loi sous rubrique par la Chambre des Députés.

## **Vote**

Le projet de rapport sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

## **Temps de parole**

En ce qui concerne le temps de parole pour les débats en séance plénière, la Commission juridique propose de recourir au modèle 1.

- 2. 7287    Projet de loi portant organisation de la cellule de renseignement financier (CRF) et modifiant :**
- 1. le Code de procédure pénale ;**
  - 2. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;**
  - 3. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;**
  - 4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

## **Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat**

Dans son avis complémentaire du 17 juillet 2018, le Conseil d'Etat maintient plusieurs de ses observations critiques émises dans le cadre de son avis précédent, tout en esquissant des solutions possibles.

## **Article I<sup>er</sup> - Modification du Code de procédure pénale**

### **Point 2. – Abrogation de l'article 26-2 du Code de procédure pénale**

---

<sup>1</sup> Projet de loi portant modification

1° du Code pénal ;

2° du Code de procédure pénale ;

3° du Nouveau Code de procédure civile ;

4° de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne ;

5° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;

6° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;

7° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations-Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;

8° de la loi modifiée du 14 juin 2001 portant 1. approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépiage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990 ; 2. modification de certaines dispositions du code pénal ; 3. modification de la loi du 17 mars 1992 1. portant approbation de la Convention des Nations-Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle, en vue d'adapter le régime de confiscation

Dans son avis complémentaire du 17 juillet 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

## **Article II - Modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**

### **Point 2. nouveau (point 4 initial) – insertion d'un paragraphe 2bis nouveau traitant de la Cellule de renseignement financier**

Article 74-2 nouveau (article 74-3 initial)

#### Paragraphe 1<sup>er</sup>

*Alinéa 2 initial (supprimé)*

Dans son avis complémentaire du 17 juillet 2018, le Conseil d'Etat approuve la suppression dudit libellé.

#### Paragraphe 2

Dans son avis complémentaire du 17 juillet 2018, le Conseil d'Etat soumet un libellé alternatif aux membres de la Commission juridique.

La Commission juridique fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Article 74-4 nouveau (article 74-5 initial)

#### Paragraphe 2

Dans son avis complémentaire du 17 juillet 2018, le Conseil d'Etat souhaite voire utiliser à l'article 74-4 le même libellé alternatif qu'il a proposé à l'endroit de l'article 74-2, paragraphe 2.

La Commission juridique fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat, tout en l'adaptant légèrement, afin qu'elle corresponde à la logique du texte de l'article 74-4.

Article 74-6 nouveau (article 74-7 initial)

#### *Alinéa 1<sup>er</sup>*

Dans son avis complémentaire du 17 juillet 2018, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique le libellé amendé et soumet aux auteurs de l'amendement un libellé alternatif.

La Commission juridique fait sienne la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat.

## **Article III - Modification de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme**

### **Point 4. – Modification du paragraphe 3 de l'article 5**

L'article 5, paragraphe 3 étant repris au chapitre 2 « Les obligations professionnelles » du titre I « Les obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le

financement du terrorisme » de la loi, la Commission juridique propose d'insérer une voie de recours contre l'instruction de la CRF de ne pas exécuter des opérations sous un nouveau titre I-II, intitulé « *recours contre l'instruction de la Cellule de renseignement financier* ».

Dans son avis complémentaire du 17 juillet 2018, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever son opposition formelle.

#### **Point 11. initial – Insertion d'un nouvel article 9-3 (supprimé)**

Dans son avis complémentaire du 17 juillet 2018, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé proposé. Il fait observer que « *[l]e comité est coprésidé par deux ministres, sans que le texte précise leur rôle. Si cette coprésidence est à comprendre en ce sens que le Comité ou le secrétariat agissent sous l'autorité des ministres, il se pose un problème de conformité avec l'article 8, alinéa 5, de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal, aux termes duquel « les affaires qui concernent à la fois plusieurs départements, sont décidées en Conseil ».* La disposition proposée ne respecterait pas, dans cette lecture, les règles d'organisation du Gouvernement arrêtées par le Grand-Duc, et elle serait contraire à l'article 76 de la Constitution, lequel réserve au Grand-Duc la compétence exclusive d'organiser le Gouvernement ».

Le Conseil d'Etat conclut qu'il y a lieu de supprimer l'article 9-3.

La Commission juridique décide de supprimer l'article 9-3.

#### **Point 11 nouveau (Point 12. initial) – Insertion d'un nouveau Titre I-II ainsi que d'un nouvel article 9-3**

Dans son avis complémentaire du 17 juillet 2018, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé proposé et estime que le droit à un recours effectif n'est pas suffisamment garanti par le libellé proposé. Le Conseil d'Etat esquisse une solution possible et estime qu'il peut « *d'ores et déjà marquer son accord avec un texte dans lequel le professionnel serait ajouté en tant que requérant au paragraphe 1er de l'article 9* ».

La Commission juridique juge utile de reprendre cette solution et de prévoir *expressis verbis* que le professionnel concerné par l'instruction de la CRF peut introduire un tel recours.

#### **Présentation et adoption d'un projet de rapport**

Madame la Présidente-Rapporteuse propose de reporter l'adoption du projet de rapport à une prochaine réunion de la Commission juridique.

Décision : L'adoption du rapport est reportée à la réunion du 19 juillet 2018 qui se déroule durant la plage horaire de 09h00 à 09h30.

- 3. 7146    Projet de loi relative à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil**

#### **Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat**

Dans son avis complémentaire du 17 juillet 2017, le Conseil d'Etat marque son accord avec la plupart des libellés amendés, tout en soumettant aux membres de la Commission juridique des libellés alternatifs.

### **Article 1<sup>er</sup>**

Dans son avis complémentaire du 17 juillet 2017, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever son opposition formelle, émise dans son avis précédent. Néanmoins, il critique la formulation du libellé amendé et donne à considérer que « *les auteurs maintiennent au paragraphe 1<sup>er</sup> du même article la condition que l'intéressé doit avoir la conviction constante de ne pas appartenir au sexe indiqué dans l'acte de naissance. Le Conseil d'Etat estime que cette façon de procéder n'est pas cohérente, étant donné que les deux approches suivent des logiques différentes. Au paragraphe 1<sup>er</sup>, il y a dès lors lieu de supprimer les termes « qui a la conviction constante de ne pas appartenir au sexe indiqué dans l'acte de naissance » et de retenir la seule preuve par possession d'état du paragraphe 2* ».

La Commission juridique prend acte de ces observations et décide de modifier le libellé dans le sens préconisé par le Conseil d'Etat.

### **Echange de vues**

Un membre du groupe politique CSV préconise de préciser, au sein du commentaire des articles, que les critères mentionnés au sein du paragraphe 2 s'appliquent de manière alternative et sont, par ailleurs, non limitatifs.

Décision : la Commission juridique fait sienne cette proposition et juge utile de préciser ceci au sein du commentaire des articles.

### **Article 3**

Dans son avis complémentaire du 17 juillet 2017, le Conseil d'Etat critique la terminologie employée au sein du libellé sous rubrique et préconise une adaptation de celle-ci.

La Commission juridique fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat.

### **Article 6, paragraphe 2**

Pour la paragraphe 2, la Commission juridique suit le Conseil d'Etat pour ce qui la condition de résidence en cas de désaccord entre les parents. Il importe de garantir que « *chacun des deux parents pourrait saisir le tribunal administratif en cas de désaccord. Ceci aurait l'avantage d'éviter une situation de blocage en cas de refus du parent résidant au Luxembourg de donner son accord a la demande.* ». Comme suggéré dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, la phrase proposée par l'amendement au paragraphe 2 est supprimée.

### **Article 13**

Suite à l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 10 juillet 2018, le libellé proposé dans ledit avis est repris par la Commission juridique pour prévoir une solution en matière de filiation des enfants à naître de parents transgenres.

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 17 juillet 2018, se montre en mesure de lever son opposition formelle émise précédemment. Cependant, il suggère de reformuler le libellé du paragraphe 3, tel qu'il a été proposé de l'amender.

La Commission juridique juge utile de reformuler le libellé dans le sens préconisé par le Conseil d'Etat.

### **Article 16**

Dans son avis complémentaire du 17 juillet 2017, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever son opposition formelle. Le Conseil d'Etat préconise de supprimer la référence à la conviction constante de la personne concernée à l'article 23 amendé qui introduit l'article 99-2 dans le Code civil afin de prévoir des critères précis dans le cadre d'une demande qui vise à modifier l'état civil à nouveau.

A l'instar de la modification entreprise à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup>, la Commission juridique juge utile de supprimer la référence à la conviction constante de la personne concernée.

### **Article 17**

#### *Point 1°*

Dans son avis complémentaire du 17 juillet 2018, le Conseil d'Etat préconise de supprimer la référence à la conviction intime et constante de la personne concernée.

La Commission juridique juge utile de reprendre cette suggestion.

### **Article 18**

Dans son avis complémentaire du 17 juillet 2018, le Conseil d'Etat préconise de supprimer la référence à la conviction constante de la personne concernée. En ce qui concerne le point 1°, le Conseil d'Etat soumet un libellé alternatif aux membres de la Commission juridique.

La Commission juridique juge utile de reprendre cette suggestion et fait sienne la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat.

### **Article 23**

#### *Point 2°*

Suite à l'avis du Conseil d'Etat du 10 juillet 2018, il a été proposé d'introduire les articles 99-1, 99-2 et 99-3 dans le Code civil afin de prévoir les règles de procédure et les critères applicables dans le cadre des demandes de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil devant le tribunal d'arrondissement, autorité judiciaire préconisée en la matière par le Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire du 17 juillet 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec l'insertion desdits articles dans le Code civil, cependant, il critique la formulation de ces derniers et propose plusieurs adaptations textuelles.

La Commission juridique juge utile de reprendre ces suggestions.

## Echange de vues

Madame la co-auteure de la proposition de loi 6955<sup>2</sup> déclare vouloir retirer la proposition de loi 6955 du rôle des affaires de la Chambre des Députés. L'oratrice propose d'insérer, au sein de la partie intitulée « Antécédents » un alinéa additionnel libellé comme suit :

*« Par courrier du 19 juillet 2018, Mesdames les députées Sylvie Andrich-Duval et Françoise Hetto-Gaasch, auteures de la proposition de loi 6955 relative à la transsexualité et modifiant le Code civil déposée le 23 février 2016 et avisée par le Conseil d'Etat en date du 29 mars 2017, ont informé la Chambre des Députés du retrait du rôle des affaires de la proposition de loi précitée. Les auteures de la proposition de loi précitée signalent que ce retrait est motivé par le fait que (i) depuis le dépôt de leur proposition de loi, le gouvernement a soumis à la Chambre des députés un projet de loi poursuivant le même objectif, i.e. doter le Luxembourg d'un cadre légal approprié en matière de transsexualité et (ii) qu'un consensus sur le texte gouvernemental a pu être trouvé au sein de la commission parlementaire ».*

Décision : l'insertion d'une disposition additionnelle telle que proposée par Madame la co-auteure de la proposition de loi 6955 recueille l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

## Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame la Présidente-Rapporteuse propose de reporter l'adoption du projet de rapport à une prochaine réunion de la Commission juridique.

Décision : L'adoption du rapport est reportée à la réunion du 19 juillet 2018 qui se déroule durant la plage horaire de 09h00 à 09h30.

## 4. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Le Secrétaire-Administrateur,  
Christophe Li

La Présidente de la Commission juridique,  
Sam Tanson

---

<sup>2</sup> Proposition de loi relative à la transsexualité et modifiant le Code civil, déposée en date du 29 mars 2017 par Mesdames les Députés Sylvie Andrich-Duval et Françoise Hetto-Gaasch.